



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du mercredi 13 novembre 2024 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Laurent CHABOT – Daniel CHABOT (C.T.R.A) – Bertin CYPRIEN
Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ

**Match N° 28223201 – FONTENAY-SOUS-BOIS U.S. vs MAISONS-ALFORT F.C. du 20/10/2024 –
championnat Seniors R3 Poule A – Score 4 buts à 2**

Objet : Réserve déposée par MAISONS ALFORT F.C. contestant la validité du but marqué par
l'adversaire à la 34^{ème} minute.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier : (F.M.I - Rapport de l'Arbitre – confirmation de la réserve du club
de MAISONS-ALFORT F.C.).

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MAISONS ALFORT F.C. a confirmé la réserve technique inscrite sur la feuille de
match dont l'intitulé est : "*Alors que l'arbitre est en discussion avec l'un de nos joueurs et toujours dos au
ballon, le joueur de l'équipe adverse fait une passe en profondeur sans attendre le coup de sifflet de l'arbitre,
ce qui permet à Fontenay de marquer*",

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que « *La réserve technique n'a pas été posée avant la
reprise du jeu qui a suivi l'action ayant posée problème au capitaine de Maison Alfort monsieur ISSA DICKO,
mais lors d'une sortie de touche qui a eu lieu après le coup d'envoi ayant suivi l'action en question* »

Considérant que l'article 30 alinéa 11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. précise que :

« *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

*a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision
contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*

*c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre
n'est pas intervenu.*

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

*À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine
réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,*

Considérant qu'en application de cet article, la réserve technique aurait dû être déposée au moment de la
validation du but et non au 1^{er} arrêt de jeu suivant la validation du but,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Déclare que la réserve technique est irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Match N° 28215512 – SUCY F.C. / BRUNOY F.C. du 20/10/2024 – championnat U17 R2 POULE A– Score 1 but à 2

Objet : Réserve déposée par SUCY FC contestant la décision de ne pas sanctionner le gardien de l'équipe adverse.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier : (F.M.I - Rapport de l'Arbitre – Confirmation de la réserve technique du club de SUCY FC)

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de SUCY FC a confirmé la réserve technique inscrite sur la feuille de match dont l'intitulé est : *"Je soussigné M. André Benjamin, pose réserve technique à la 78e minutes l'arbitre est à proximité de l'action sans vis à vis devant lui, le gardien de Brunoy capte le ballon ensuite posé le ballon à terre et reprend le ballon à la main. Score au moment des fait 1 à 2 cela doit engendrer un coup franc indirect dans la surface"*,

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui la rend recevable sur la forme,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre précise que : *« Le numéro 4 de SUCY effectue un centre vers la surface. Ce centre est repris juste à l'entrée de la surface par le numéro 11 qui effectue une reprise de volley. Le ballon atterrit directement sur la poitrine du gardien qui saisit le ballon aussitôt en main. Il fait rebondir le ballon ensuite sur le sol et le ressaisit entre les mains avant de le dégager pour relancer le jeu ».*

Considérant que selon les lois du jeu IFAB, le gardien est considéré comme en possession du ballon lorsqu'il le fait rebondir,

Considérant qu'il n'est donc pas considéré qu'il a retouché le ballon des mains après l'avoir lâché,

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.